



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2019-042/SMTI

du 22 octobre 2019

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**

**relative à la situation administrative du directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain.**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-026/SMTI du 26 mars 2019 adoptant le budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2019 ;

Vu la délibération 2018-069 SMTI du 5 décembre 2018 qui demande le classement de l'établissement dans la grille des directeurs à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-227/GNC du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté modifié n°2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-005/SMTI du 25 février 2019 portant modification de la délibération 2018-046 du 4 septembre 2018 relatif au recrutement du directeur du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2019-031/SMTI du 26 mars 2019 prenant acte du classement dans la catégorie C du syndicat mixte de transport interurbain pris par le gouvernement par arrêté n°2019-227 du 12 février 2019 en application de la délibération modifiée n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-042/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de la délibération 2019-005 du 25 février 2019 est ainsi modifié : l'article 2 de la délibération 2018-046 portant nomination de M. Olivier THUPAKO en qualité de directeur du SMTI est ainsi réécrit : « *A compter de la date de son recrutement et à titre de rémunération, M. Olivier THUPAKO conserve l'indice de rémunération attaché à son emploi précédemment occupé (INM 821), conformément à l'article 8 de la délibération n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie* ».

**Article 2** : l'article 1 de la délibération 2019-031 du 26 mars 2019 est modifié comme suit :  
« *Le syndicat mixte du transport interurbain décide d'appliquer à son directeur l'arrêté n° 2019-227/GNC du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté modifié n°2007-1347/GNC du 29 mars 2007 classant le syndicat en catégorie C au sein du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2007 susvisé* ».

**Article 3** : La dépense est imputable au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

**Article 4** : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 octobre 2019.

Un membre,  


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 25/10/19,  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 25/10/19,

et rendue exécutoire le 4/11/2019.



O. THUPAKO



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 1
- Membres présents : 1
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 1
  
- Pour : 1
- Contre : 1
- Abstentions : 1

5  
5